



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-192 du

30 AOUT 2018

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0168 relative au **projet d'aménagement et de construction de la porte Brancion, situé dans le 15^e arrondissement de Paris et à Vanves dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 06 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 0,94 ha, dont une partie sur une section couverte des voies du Boulevard Périphérique, en l'aménagement de 6 000 m² d'espaces publics et en la construction d'une résidence pour jeunes travailleurs de 114 chambres, d'un bâtiment regroupant différentes salles de sport et d'une résidence étudiante de 162 chambres, comprenant également des commerces en rez-de-chaussée, un jardin partagé et un parking de 22 places en sous-sol, l'ensemble développant une surface de plancher totale de 10 727 m² en R+4 à R+8 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en zone de risque relatif à la présence d'anciennes carrières ;

Considérant que le diagnostic de la qualité des sols a mis en évidence des pollutions en métaux lourds, hydrocarbures et polychlorobiphényles (PCB) au droit de l'emprise de la future résidence étudiante et du jardin partagé ;

Considérant que les futurs habitants du projet, dont certains constitueront potentiellement des populations sensibles (âgées de moins de 17 ans), seront exposés à la pollution de l'air par le trafic du Boulevard Périphérique, axe routier soumis à un trafic très important et régulièrement saturé, ainsi que de ses bretelles d'accès et du carrefour de la porte Brancion ;

Considérant que les futurs habitants du projet seront exposés aux nuisances sonores du Boulevard Périphérique (de catégorie 1 selon le classement acoustique des infrastructures de transport terrestre), de l'avenue de la porte Brancion (de catégorie 3), ainsi que des voies ferrées desservant la gare Montparnasse (de catégorie 2), qui longent le site à l'est ;

Considérant que le projet, qui prévoit une nouvelle organisation des circulations au droit de la porte Brancion, est susceptible d'impacts notamment sur le trafic routier et les nuisances associées, ainsi que sur les modes actifs (marche, vélo, etc.) ;

Considérant que le projet, de part sa localisation et son parti architectural, est susceptible de modifier le contexte paysager actuel du site, qu'il aura une incidence sur le cadre de vie et que ses conditions d'insertion nécessitent d'être analysées et justifiées ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un objectif de « transformation du Boulevard Périphérique en boulevard urbain », qui doit être précisé ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 21 mois, sont notamment susceptibles de nécessiter un rabattement temporaire de la nappe superficielle ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'aménagement et de construction de la porte Brancion, situé dans le 15^e arrondissement de Paris et à Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).